



CONTRAT

RELATIF A LA FOURRIERE ANIMALE

PM. N° 13.285

ENTRE

La Ville de Royan représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal, en date du 26 septembre 2011, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoires le 28 septembre 2011, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Vu l'arrêté ASG N° 11.1712 en date du 29 septembre 2011, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard GIRAUD, Premier Adjoint au Maire, rendu exécutoire le 30 septembre 2011, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales.

D'UNE PART,

ET

L'Association "Les Amis des Bêtes", dont le siège social est à MEDIS 17600, 13 rue du Chenil, représentée par sa Présidente Madame Micheline DUPRE, et déclarée en Sous-Préfecture de SAINTES, le 24 mai 1961 sous le numéro 836,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de confier à l'Association "Les Amis des Bêtes", l'exécution du service municipal de la fourrière animale, sur l'ensemble du territoire de la Commune de ROYAN, conformément aux dispositions des articles 213-3 à 213-6 du Code Rural.

ARTICLE 2 : DEFINITION DU SERVICE A ASSURER

Le service comprend l'ensemble des prestations suivantes :

a) Hébergement des chiens et chats :

Il devra être réalisé dans les conditions prévues par la réglementation concernant les installations.

b) Nourriture :

Elle sera servie en quantité suffisante, en fonction de la taille et du poids de chaque animal, l'approvisionnement en nourriture étant entièrement à la charge du titulaire.

c) Nettoyage :

Il sera assuré régulièrement.

d) Désinfection :

Elle sera assurée par des produits antibactériens et antiparasitaires.

e) Soins vétérinaires :

L'ensemble des frais vétérinaires est à la charge du titulaire.

Ces frais comprennent : les interventions, vaccinations, identifications rabiques, euthanasies, enlèvements.

f) Recherche des propriétaires des animaux capturés :

Le titulaire interrogera lui-même et à ses frais le fichier de la Société Centrale Canine et devra, en outre, faire diligence par tous moyens (annonces, fichier vétérinaire, etc...), pour retrouver leur propriétaire.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Pendant toute la durée du contrat, le titulaire est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences de ses actes, de ceux de son personnel et de l'usage du matériel et équipements. Il souscrita les contrats d'assurances de responsabilité civile nécessaires, à ses frais.

Le titulaire est tenu de se prêter aux visites de contrôle de la Ville de ROYAN et de la Direction des Services Vétérinaires.

Il donne, à cet effet, libre accès dans ces installations aux agents qualifiés.

Il lui interdit de céder ou sous traiter tout ou partie du présent service, exception faite à une autre société dont l'Association "Les Amis des Bêtes" détiendrait la majorité des parts sociales.

En tout état de cause, il reste solidairement responsable avec le concessionnaire ou le sous traitant éventuel, envers la Collectivité, du parfait accomplissement de toutes les clauses et conditions du contrat.

En cas d'interruption imprévue du service, même partielle, le titulaire doit aviser la Collectivité dans les délais les plus courts, au plus tard, dans les 24 heures, et prendre en accord avec elle les mesures nécessaires.

ARTICLE 4 : DEPOT DES ANIMAUX

Les personnes non autorisées, ne pourront déposer elles-mêmes d'animaux abandonnés à la fourrière. Les animaux errants devront être signalés aux services municipaux ou aux services de Police.

Sont autorisés à appeler : les services municipaux, les services de Police, les Pompiers, la Direction des Services Vétérinaires.

ARTICLE 5 : DUREE DE DETENTION DES ANIMAUX

Pour permettre une meilleure récupération des animaux par leur propriétaire :

1° Pour les chiens tatoués ou identifiables, la durée de détention est de 15 jours francs.

2° Pour mes chiens non tatoués ou non identifiables, la durée de détention est de 8 jours francs.

3° Pour les chats tatoués ou identifiables, la durée de détention est de 15 jours francs.

4° Pour les chats tatoués, recueillis ou capturés individuellement, non tatoués ni identifiables, la durée de détention est de 8 jours francs.

5° Pour les chats non identifiables, ayant fait l'objet d'une capture dans le cadre d'une intervention globale, la durée légale de détention de 4 jours, devra seule être respectée.

Pour les animaux suspects de rage, mordeurs ou griffeurs, le délai sera de 16 jours, au cours desquels trois visites vétérinaires seront effectuées.

Dans le cas des animaux présentant une affection autre que la suspicion de rage ou accidenté, ou dans un état de misère physiologique irréversible, la décision d'euthanasie devra être prise conjointement par la Direction des Services Vétérinaires et les vétérinaires de l'établissement.

ARTICLE 6 : REMISE DES ANIMAUX A LEUR PROPRIETAIRE

Les propriétaires reprenant leurs animaux signeront une fiche de sortie, copie conforme du registre, portant les indications suivantes : description de l'animal, dates d'entrée et de sortie, identité et adresse du propriétaire, et devront obligatoirement se soumettre à la législation en vigueur. Un double de cette fiche sera transmise mensuellement, par le titulaire à la Mairie, qui procédera au recouvrement des frais d'hébergement et, le cas échéant, de la taxe municipale, tels qu'ils seront établis par un arrêté municipal.

ARTICLE 7 : DUREE DU CONTRAT

La durée du contrat est fixée à 6 ans.

En cas d'inobservations des dispositions énumérées au contrat, celui-ci pourra être dénoncé avant l'expiration du délai de 6 années, après mise en demeure et réunion de la commission évoquée à l'article 8.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges pouvant survenir dans l'exécution du présent contrat, seront soumis à une commission composée de 3 membres, dont l'un sera désigné par la Ville, l'autre par le titulaire, le 3^{ème} par la Direction des Services Vétérinaires. Cette commission prendra ses décisions à la majorité simple, dans un esprit de concertation.

Fait à ROYAN, le 22 mai 2013

Pour l'Association
"Les Amis des Bêtes"

Micheline DUPRE

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 31 mai 2013

Pour le Député-Maire,
Et par délégation
Le Premier Adjoint,
Bernard GIRAUD